

ALD

Société anonyme au capital de 606.155.460 euros
Siège social : 1-3 Rue Eugène et Armand Peugeot - Corosa - 92500 Rueil-Malmaison
417 689 395 R.C.S. NANTERRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS **A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE** **DEVANT SE TENIR LE 22 MAI 2019**

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte d'ALD (ci-après « ALD » ou « la Société ») afin de soumettre à votre approbation 31 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

I - COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018, AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE, DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE (RESOLUTIONS 1 A 3)

La **première résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Le résultat net comptable consolidé part du Groupe de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève à 555,633,372.76 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Rapport de gestion qui est inclus dans le Document de référence.

Les **deuxième et troisième résolutions** concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018, l'affectation du résultat et la distribution d'un dividende.

Le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève à 535.688.602,03 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux figurent dans le Rapport de gestion qui est inclus dans le Document de référence.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement qui s'élève à 210.365 euros au cours de l'exercice écoulé, est lié à la quote-part correspondante à l'usage personnel des véhicules de fonctions.

La **troisième résolution** soumet à votre approbation l'affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2018 d'un montant de 535.688.602,03 euros à la dotation de la réserve légale à hauteur de 26.784.430,10 euros.

Elle vous propose également de distribuer un dividende de 0,58 euro par action, sur la base d'un capital composé de 404.103.640 actions le 31 décembre 2018, soit une somme totale de 234.380.111,20 euros. Cette distribution serait

effectuée par prélèvement d'une somme de 234.380.111,20 euros sur le bénéfice distribuable de l'exercice (soit 0,58 euro par action).

Le détachement du droit pour le bénéfice de cette distribution aura lieu le 29 mai 2019. Le dividende sera mis en paiement le 31 mai 2019.

Il vous est également demandé de donner pouvoirs au Conseil si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende s'avérait inférieur ou supérieur à 404.103.640 au 31 décembre 2018, d'ajuster le montant affecté à la distribution à la hausse ou à la baisse.

Il est précisé que le montant des dividendes attachés aux actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement, qui ne donnent pas droit au dividende conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Au plan fiscal, pour les actionnaires personnes physiques qui résident fiscalement en France, il est précisé que cette distribution de dividende, d'un montant de 0,58 euro par action, est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % auquel s'ajoute 17,2 % de prélèvements sociaux mais peut être imposée, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé les dividendes mis en

paiement par la Société au titre des trois exercices précédents.

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et constate que le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève à 535.688.602,03 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code qui s'est élevé à 210.365 euros au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 72.429 euros.

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et distribution d'un dividende)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil d'administration :

1. Décide de prélever sur le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2018, qui ressort à 535.688.602,03 euros, un montant de 26.784.430,10 euros pour affectation à la réserve légale.

Après cette affectation, le solde net disponible de l'exercice s'établit à 508.904.171,93 euros. Ce montant, ajouté au « Report à nouveau » du bilan d'ouverture, qui s'élevait à 3.186.050,24 euros, représente un total distribuable de 512.090.222,17 euros.

2. Décide de distribuer, à titre de dividende, une somme de 234.380.111,20 euros, calculée sur la base d'un capital de 404.103.640 actions au 31 décembre 2018 par prélèvement d'une somme de 234.380.111,20 sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En conséquence, le dividende par action s'élève à 0,58 euro.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 404.103.640 actions composant le capital au 31 décembre 2018, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « Report à nouveau » sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

3. Décide que le montant des dividendes attachés aux éventuelles actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement, qui ne donnent pas droit au dividende conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

4. Décide que le dividende sera détaché le 29 mai 2019 et mis en paiement le 31 mai 2019.

Pour un actionnaire personne physique résidant fiscalement en France, il est précisé que cette distribution de dividendes, d'un montant de 0,58 euro par action, est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % mais peut être imposée, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

5. Constate qu'après ces affectations :

- les réserves, qui s'élevaient après affectation du résultat 2017 à 32.826.548,94 euros, se trouvent portées à 59.610.979,04 euros;
- le report à nouveau, qui s'élevait après paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à 3.186.050,24 euros, s'établit désormais à 277.710.110,97 euros. Il sera ajusté en fonction de l'évolution du nombre d'actions donnant droit à dividende : il sera majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende ;
- le montant de la prime d'émission, qui s'élevait à la clôture de l'exercice 2018 à 367.049.946,20 euros, reste inchangé.

6. Rappelle, conformément à la loi, que le dividende par action attribué au cours des trois exercices précédents a été le suivant :

	2015	2016	2017
Dividende net distribué par action éligible à l'abattement de 40% ⁽¹⁾	3,70 euros	3,85 euros	0,53 euro
Autres revenus distribués par action éligibles à l'abattement de 40% ⁽²⁾	0 euro	0 euro	0,008 euro
Autres revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% ⁽²⁾	0 euro	0 euro	0,012 euro
Montant total des revenus distribués ⁽³⁾	149.518.346,80 euros	155.579.901,40 euros	217.406.219,64 euros

- (1) Au titre des exercices 2015 et 2016, le nombre de titres éligible à la distribution d'un dividende était de 40.410.364. Lors de l'Assemblée Générale du 17 mars 2017, avec date d'effet au 3 avril 2017, la valeur nominale des actions de la Société a été réduite en divisant celle-ci par dix et parallèlement le nombre d'actions composant le capital social a été multiplié par ce même chiffre.
- (2) Au titre de l'exercice 2017, la Société a distribué 0,02 euro de prime d'émission par action, dont une fraction d'un montant de 0,008 euro par action avait la nature fiscale d'un revenu de capitaux mobiliers et le solde d'un montant de 0,012 euro avait la nature fiscale d'un remboursement d'apport non imposable.
- (3) Au titre de l'exercice 2017, le nombre d'actions auto détenues lors du détachement du dividende était de 2.860 titres. Le montant non distribué afférents à ces titres (1.573,00 euros) a été affecté au compte « Report à nouveau ».

II - CONSEIL D'ADMINISTRATION – RENOUELEMENT ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS (RESOLUTIONS 4 A 9)

Quatre mandats d'administrateurs viennent à échéance à l'issue de l'Assemblée du 22 mai 2019. Il s'agit des mandats de Mesdames Karine DESTRE-BOHN, Patricia LACOSTE et de Messieurs Giovanni Luca SOMA et Michael MASTERSON.

Monsieur Giovanni Luca SOMA n'ayant pas souhaité le renouvellement de son mandat, trois renouvellements et une nomination sont soumis à votre approbation.

Avant de proposer le renouvellement de Mesdames Karine DESTRE-BOHN et Patricia LACOSTE en qualité d'administrateur, le Comité des Nominations et des Rémunérations s'est référé au panel de compétences au sein du Conseil, telles qu'appréciées au travers de la procédure d'évaluation de ce dernier. Il a constaté que les différentes personnes présentes apportaient chacune des expertises complémentaires, notamment en termes de gouvernance RH pour Madame Patricia LACOSTE, et de maîtrise des Risques / Contrôle Interne pour Madame Karine DESTRE-BOHN, à chaque fois dans une perspective internationale. Il a aussi été tenu compte de l'assiduité et du fort engagement de ces personnes, ainsi que de la dynamique collective en cours au sein du collège.

*Par la **quatrième** résolution, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, de renouveler, pour une durée de 4 ans, le mandat d'administrateur de Madame Karine DESTRE-BOHN.*

Madame Karine DESTRE-BOHN, née le 20 janvier 1971 et de nationalité française, est administrateur depuis 2011. Madame Karine DESTRE-BOHN est Directrice de la transformation de la relation client au sein de la business unit SG Insurance (ASSU) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Madame Karine DESTRE-BOHN ne détient aucun autre mandat.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document de référence (Chapitre 14).

*Par la **cinquième** résolution, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, de renouveler, pour une durée de 4 ans, le mandat d'administrateur de Madame Patricia LACOSTE.*

Madame Patricia LACOSTE, née le 5 décembre 1961 et de nationalité française, est administrateur depuis 2017. Madame Patricia LACOSTE est

Président-Directeur Général du groupe d'assurance Prévoir depuis 2012. Madame Patricia LACOSTE détient d'autres mandats mentionnés dans le Document de référence.

Des commentaires plus détaillés figurent également dans le Document de référence (Chapitre 14).

Par la **sixième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, de renouveler, pour une durée de 4 ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Michael MASTERSON dans la mesure où il porte la connaissance historique et intime de l'entreprise et de son secteur à l'échelle internationale.

Monsieur Michael MASTERSON, né le 17 décembre 1960 et de nationalité britannique, est administrateur depuis 2006. Monsieur Michael MASTERSON est Directeur Général d'ALD et membre du Comité de direction de Société Générale depuis 2011.

Monsieur Michael MASTERSON ne détient aucun autre mandat, en dehors du Groupe ALD.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document de référence (Chapitre 14).

Le même jour, à l'issue de l'Assemblée du 22 mai 2019, le Conseil d'administration est appelé à se réunir pour renouveler le mandat de Directeur Général de Monsieur Michael MASTERSON pour une durée de 4 ans afin qu'il puisse assurer pleinement la continuité de la mise en œuvre du plan stratégique annoncé lors de l'introduction en bourse de la Société en 2017.

Lors de cette même réunion, le Conseil d'administration devrait également renouveler les mandats respectifs des trois Directeurs Généraux Délégués pour une durée respective de 4 ans :

- Tim ALBERTSEN qui est Directeur Général Délégué depuis 2011 ;
- Gilles BELLEMERE qui est Directeur Général Délégué depuis 2017 ; et
- John SAFFRETT qui est Directeur Général Délégué depuis avril 2019.

Par la **septième résolution**, il vous est proposé, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, de nommer Monsieur Philippe HEIM en qualité d'administrateur, pour une durée de 4 ans.

Au-delà de sa forte expérience du secteur financier européen, Monsieur Philippe HEIM en tant que Directeur Général Délégué en charge des activités de Banque de détail à l'international, Services

Financiers & Assurance au sein du groupe Société Générale, est effectivement en charge, de la supervision opérationnelle du Groupe ALD.

Le Conseil a vérifié que le candidat disposerait du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Il s'est également assuré du maintien de l'équilibre de la composition du Conseil en matière de parité et d'expérience internationale.

Monsieur Philippe HEIM, né le 3 avril 1968 et de nationalité française, détient actuellement des mandats chez Sogecap, BRD, Rosbank et Inter Europe Conseil, et détiendra, à compter de mai 2019, un mandat chez SGMA. Monsieur Philippe HEIM est également Directeur Général Délégué de Société Générale depuis mai 2018.

Par les **huitième et neuvième résolutions**, il vous est demandé de ratifier respectivement les nominations par cooptation de Monsieur Bernardo SANCHEZ-INCERA et de Madame Laura CARRERE, en qualité d'administrateurs, qui ont été décidées respectivement par le Conseil d'administration du 1^{er} août 2018 et du 7 novembre 2018 en remplacement de Monsieur Jean-Louis KLEIN et de Madame Sylvie REMOND, pour la durée restant à courir de leur mandat, soit pour les deux mandats jusqu'à l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2020. Le Conseil d'administration a en effet considéré que Monsieur Bernardo SANCHEZ-INCERA apporterait au Conseil sa forte expérience financière à l'international, en tant qu'ancien Directeur Général Délégué du groupe Société Générale en charge pendant plusieurs années des financements spécialisés. Madame Laura CARRERE apporterait au Conseil son expertise en matière transactionnelle, financière et risque développée dans le cadre de son parcours international en Investment Banking.

Monsieur Bernardo SANCHEZ-INCERA, né le 9 mars 1960 et de nationalité espagnole, est administrateur depuis 2018.

Monsieur Bernardo SANCHEZ-INCERA a intégré Société Générale en 2009 avant d'exercer au sein de la Société Générale les fonctions de Directeur Général Délégué du Groupe de janvier 2010 à mai 2018.

Monsieur Bernardo SANCHEZ-INCERA détient d'autres mandats mentionnés dans le Document de référence (Chapitre 14).

Des commentaires plus détaillés figurent également dans le Document de référence.

Madame Laura CARRERE, née le 22 mars 1977 et de nationalité française, est administrateur depuis 2018. Madame Laura CARRERE est actuellement responsable mondiale de la franchise des Family Offices et des Holdings Familiales pour la business unit SG Corporate and Investment Banking (banque d'investissement de la Société Générale).

Madame Laura CARRERE ne détient aucun autre mandat.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document de référence (Chapitre 14).

Si ces résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration sera composé de 10 membres. Il comportera quatre femmes élues par l'Assemblée soit plus de 40% de ses membres élus par les actionnaires et 2 étrangers. Sa composition sera équilibrée en termes de compétences. Le taux d'administrateurs indépendants sera de 40% (4/10).

QUATRIEME RESOLUTION (Renouvellement de Madame Karine DESTRE-BOHN en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 4 ans, le mandat d'administrateur de Madame Karine DESTRE-BOHN.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

CINQUIEME RESOLUTION (Renouvellement de Madame Patricia LACOSTE en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 4 ans, le mandat d'administrateur de Madame Patricia LACOSTE.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

SIXIEME RESOLUTION (Renouvellement de Monsieur Michael MASTERSON en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle pour une durée de 4 ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Michael MASTERSON.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

SEPTIEME RESOLUTION (Nomination de Monsieur Philippe HEIM en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme pour une durée de 4 ans, Monsieur Philippe HEIM en qualité d'administrateur.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

HUITIEME RESOLUTION (Ratification de la cooptation de Monsieur Bernardo SANCHEZ-INCERA en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de Monsieur Bernardo SANCHEZ-INCERA en qualité d'administrateur nommé par le Conseil d'administration le 1^{er} août 2018 en remplacement de Monsieur Jean-Louis KLEIN, démissionnaire. Son mandat est conféré pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Jean-Louis KLEIN, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2020.

NEUVIEME RESOLUTION (Ratification de la cooptation de Madame Laura CARRERE en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de Madame Laura CARRERE en qualité d'administrateur nommée par le Conseil d'administration le 7 novembre 2018 en remplacement de Madame Sylvie REMOND, démissionnaire. Son mandat est conféré pour la durée restant à courir du mandat de Madame Sylvie REMOND, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2020.

III- REMUNERATIONS (RESOLUTIONS 10 A 16)

Par les dixième à douzième résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à chacun des dirigeants

mandataires sociaux, à savoir, Monsieur Michael MASTERSON, Directeur Général, Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général Délégué, et Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué (vote ex-post).

Ces éléments sont décrits dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et intégré dans le Document de Référence (Chapitre 15). Ils sont conformes à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée en 2018.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, le versement à chacun des intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 est conditionné à l'approbation, par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les tableaux détaillés de présentation des éléments individuels de rémunération, figurent dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise intégré dans le Document de référence (Chapitre 15).

Par les **treizième à seizième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2019 décrite dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et intégré dans le Document de référence (Chapitre 15), à savoir, Monsieur Michael MASTERSON, Directeur Général, Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général Délégué, Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué et Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué (vote ex-ante).

La politique de rémunération précise les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de leur mandat, d'une part du Directeur Général (13^{ème} résolution) et d'autre part, des Directeurs Généraux Délégués (14^{ème} à 16^{ème} résolutions), au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2019.

Si l'Assemblée Générale n'approuvait pas une ou ces résolutions, les principes et critères approuvés par l'Assemblée Générale du 22 mai 2018 pour respectivement Messieurs MASTERSON, ALBERTSEN, BELLEMERE, continueraient à s'appliquer.

Les principales évolutions par rapport à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 22 mai 2018 concernent la modification des critères utilisés pour la définition de la part quantitative de la rémunération variable annuelle, la modification des critères de performance applicables à l'intéressement à long terme et l'évolution des régimes de retraite des Directeurs Généraux Délégués.

Le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise susvisé figure dans le Document de référence et sa partie relative à ladite politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux figure au Chapitre 15 dudit document.

DIXIEME RESOLUTION (Approbation de la rémunération de Monsieur Michael MASTERSON, Directeur Général, versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 - en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Michael MASTERSON, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

ONZIEME RESOLUTION (Approbation de la rémunération de Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général Délégué, versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 - en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

DOUZIEME RESOLUTION (Approbation de la rémunération de Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué, versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 - en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

TREZIEME RESOLUTION (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Michael MASTERSON, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 - en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de Michael MASTERSON, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

QUATORZIEME RESOLUTION (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 - en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de Tim ALBERTSEN, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

QUINZIEME RESOLUTION (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 - en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

SEIZIEME RESOLUTION (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur John SAFFRETT, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 - en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de John SAFFRETT, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

IV - CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES (RESOLUTIONS 17 A 20)

Par les dix-septième à vingtième résolutions, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions et engagements réglementés :

respectivement au bénéfice de Monsieur Michael MASTERSON, Monsieur Tim ALBERTSEN et Monsieur Gilles BELLEMERE;

- antérieurement approuvés et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et que nous vous proposons de modifier tel qu'expliqué ci-après, à savoir :
 - les engagements réglementés d'« indemnité de départ » soumis à des conditions de performance conclus respectivement au bénéfice de Monsieur Michael MASTERSON, Monsieur Tim ALBERTSEN et Monsieur Gilles BELLEMERE ;
 - les engagements réglementés de « retraite » répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, soumis à des conditions de performance, conclus respectivement au bénéfice Monsieur Michael MASTERSON, Monsieur Tim ALBERTSEN, et Monsieur Gilles BELLEMERE;
 - les engagements réglementés de « retraite » répondant aux dispositions de l'article 83 du Code général des impôts conclus
- l'engagement réglementé de « retraite » répondant aux conditions de l'article 82 du Code général des impôts conclu au bénéfice de Monsieur Michael MASTERSON; et
- les engagements réglementés de « clause de non concurrence » conclus respectivement au bénéfice de Monsieur Michael MASTERSON, Monsieur Tim ALBERTSEN et Monsieur Gilles BELLEMERE.
- après autorisation préalable de votre Conseil en date du 28 mars 2019, dans le cadre de la nomination de Monsieur John SAFFRETT en qualité de Directeur Général Délégué, à savoir :
 - l'engagement réglementé d'« indemnité de départ » soumis à des conditions de performance conclu au bénéfice de Monsieur John SAFFRETT;

- l'engagement réglementé de « retraite » répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, soumis à conditions de performance, conclu au bénéfice Monsieur John SAFFRETT;
- l'engagement réglementé de « retraite » répondant aux dispositions de l'article 83 du Code général des impôts conclu au bénéfice de Monsieur John SAFFRETT; et
- l'engagement réglementé de « clause de non concurrence » conclu au bénéfice de Monsieur John SAFFRETT.

Ces conventions et engagements réglementés conclus au bénéfice de Monsieur John SAFFRETT sont identiques à ceux conclus avec les autres Directeurs Généraux Délégués, tels que modifiés.

A- Les régimes de retraite supplémentaire du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

1. Régime de l'allocation complémentaire de retraite

Le régime à prestations définies des cadres de direction, dont les droits restent subordonnés à la présence du mandataire social dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite, est modifié afin de maîtriser les coûts et les risques liés aux régimes à prestations définies du Groupe.

La partie différentielle du régime qui concernait notamment les mandataires sociaux a été gelée au 31 décembre 2018 et cette partie ne générera plus de droits pour le futur. La liquidation des droits gelés restera subordonnée à la liquidation de la retraite dans l'entreprise.

La partie additive qui s'appliquait à l'ensemble des cadres de direction est maintenue. Les droits sont gelés au 31 décembre 2018 et la formule est modifiée pour le futur mais sans perte de droits pour tenir compte des évolutions de l'environnement retraite en France. Pour le futur, les acquisitions annuelles représentent 0,4 % des rémunérations perçues entre 1 et 4 PASS (0,4 % de la rémunération comprise entre 40.524 euros et 162.096 euros, soit 486 euros de rente annuelle par année d'activité) ce qui est très sensiblement inférieur aux acquisitions prévues antérieurement dans le régime différentiel.

2. Régime de retraite supplémentaire (article 82 du Code général des impôts)

A la suite de la révision du régime de l'allocation complémentaire de retraite au 31 décembre 2018,

un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 82 du Code général des impôts) a été mis en place pour les membres du Comité de direction du Groupe Société Générale à effet au 1er janvier 2019 (seul Monsieur Michael MASTERSON est donc concerné par ce régime).

Ce régime prévoit le versement d'une cotisation annuelle de l'entreprise sur un compte individuel. Le taux de l'entreprise a été fixé à 8 % de la rémunération fixe excédant 4 PASS. Pour une rémunération fixe de 800.000 euros, cela représente une cotisation brute de 51.032 euros. Cette contribution sera taxable au moment du paiement et le bénéficiaire pourra au moment du départ à la retraite choisir entre une sortie en capital ou en rente.

Le 28 mars 2019, votre Conseil a autorisé un engagement réglementé permettant au Directeur Général de bénéficier de ce régime supplémentaire de retraite.

Conformément à la loi, les acquisitions de droits et cotisations au titre de ces deux régimes ne seront acquises ou versées dans leur totalité que si au moins 50 % des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année sont remplies. Pour une performance de 50 % et en deçà, aucune cotisation ne sera versée.

B – Les clauses de non concurrence et indemnités de départ du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Les principales modifications de ces engagements et conventions sont présentées ci-après.

1. La clause de non - concurrence

A la suite de la mise à jour du code AFEP-MEDEF en juin 2018 visant notamment à encadrer plus strictement les clauses de non-concurrence, le Conseil d'administration a décidé de modifier les conventions correspondantes du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. En particulier, elles sont modifiées afin de respecter le principe de non-paiement de la clause en cas de départ dans les 6 mois précédant la liquidation de la retraite ou au-delà de 65 ans, conformément à l'article 23.4 du code AFEP-MEDEF révisé.

2. Les indemnités de départ

Les engagements des indemnités de départ sont modifiés aux fins de les rendre plus exigeants. Ils seront donc renouvelés avec modification.

En particulier, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ne pourront pas

bénéficiaire de ces indemnités en cas de départ dans les 6 mois précédant la liquidation de la retraite ou de la possibilité au moment du départ de bénéficiaire d'une retraite au taux plein au sens de la Sécurité sociale conformément à l'article 24.5.1 du code AFEP-MEDEF révisé.

Le texte de l'engagement est modifié afin de rappeler que toute décision en matière de versement d'indemnité de départ est subordonnée à l'examen par le Conseil d'administration de la situation de l'entreprise et de la performance de chaque dirigeant mandataire social exécutif afin de justifier que ni l'entreprise, ni le dirigeant mandataire social exécutif ne sont en situation

d'échec, conformément à l'article 24.5.1 (alinéa 1) du code AFEP-MEDEF révisé.

La rédaction de l'engagement est également modifiée pour expliciter la règle selon laquelle l'indemnité n'est due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Il est précisé qu'aucune indemnité n'est due en cas de démission autre que constatée comme contrainte par le Conseil d'administration ou de non-renouvellement du mandat à l'initiative du dirigeant mandataire social exécutif ou de faute grave.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES AU BENEFICE DE MONSIEUR MICHAEL MASTERSON)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve les modifications de :

- l'engagement « retraite » soumis à des conditions de performance autorisé par le Conseil d'administration du 4 avril 2017 et modifié, avec effet au 1^{er} janvier 2019, par le Conseil d'administration du 28 mars 2019 au bénéfice de Monsieur Michael MASTERSON. Le nouveau dispositif a pour effet de réduire les charges de la Société au titre des régimes de retraite supplémentaire ;
- l'engagement « indemnité de départ », assorti de modifications le rendant plus exigeant, soumis à des conditions de performance autorisé par le Conseil d'administration du 4 avril 2017 et modifié par le Conseil d'administration du 28 mars 2019 au bénéfice de Monsieur Michael MASTERSON ;
- l'engagement « clause de non-concurrence », assorti de modifications le rendant plus exigeant, autorisé par le Conseil d'administration du 4 avril 2017 et modifié par le Conseil d'administration du 28 mars 2019 au bénéfice de Monsieur Michael MASTERSON.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES AU BENEFICE DE MONSIEUR TIM ALBERTSEN)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve les modifications de :

- l'engagement « retraite » soumis à des conditions de performance autorisé par le Conseil d'administration du 4 avril 2017 et modifié, avec effet au 1^{er} janvier 2019, par le Conseil d'administration du 28 mars 2019 au bénéfice de Monsieur Tim ALBERTSEN. Le nouveau dispositif a pour effet de réduire les charges de la Société au titre des régimes de retraite supplémentaire ;
- l'engagement « indemnité de départ », assorti de modifications le rendant plus exigeant, soumis à des conditions de performance autorisé par le Conseil d'administration du 4 avril 2017 et modifié par le Conseil d'administration du 28 mars 2019 au bénéfice de Monsieur Tim ALBERTSEN ;
- l'engagement « clause de non-concurrence », assorti de modifications le rendant plus exigeant, autorisé par le Conseil d'administration du 4 avril 2017 et modifié par le Conseil d'administration du 28 mars 2019 au bénéfice de Monsieur Tim ALBERTSEN.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES AU BENEFICE DE MONSIEUR GILLES BELLEMERE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve les modifications de :

- l'engagement « retraite » soumis à des conditions de performance autorisé par le Conseil d'administration du 4 avril 2017 et modifié, avec effet au 1^{er} janvier 2019, par le Conseil d'administration du 28 mars 2019 au bénéfice de Monsieur Gilles BELLEMERE. Le nouveau dispositif a pour effet de réduire les charges de la Société au titre des régimes de retraite supplémentaire ;
- l'engagement « indemnité de départ », assorti de modifications le rendant plus exigeant, soumis à des conditions de performance autorisé par le Conseil d'administration du 4 avril 2017 et modifié par le Conseil d'administration du 28 mars 2019 au bénéfice de Monsieur Gilles BELLEMERE ;

- l'engagement « clause de non-concurrence », assorti de modifications le rendant plus exigeant, autorisé par le Conseil d'administration du 4 avril 2017 et modifié par le Conseil d'administration du 28 mars 2019 au bénéfice de Monsieur Gilles BELLEMERE.

VINGTIEME RESOLUTION (CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES AU BENEFICE DE MONSIEUR JOHN SAFFRETT)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve la mise en place de :

- l'engagement « retraite » soumis à des conditions de performance autorisé par le Conseil d'administration du 28 mars 2018 au bénéfice de Monsieur John SAFFRETT ;
- l'engagement « indemnité de départ » soumis à des conditions de performance autorisé par le Conseil d'administration du 28 mars 2018 au bénéfice de Monsieur John SAFFRETT ;
- l'engagement « clause de non-concurrence » autorisé par le Conseil d'administration du 28 mars 2019 au bénéfice de Monsieur John SAFFRETT.

V – CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE – RENOUELEMENT DE SON MANDAT (RESOLUTION 21)

Par la vingt-et-unième résolution, le Conseil d'administration, suivant la recommandation du Comité d'Audit, de Contrôle Interne et des Risques, vous propose, pour la durée légale de 6 exercices, de renouveler le mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire de la société DELOITTE & ASSOCIES.

Le Comité d'Audit, de Contrôle Interne et des Risques a procédé à un examen approfondi des sociétés de Commissaires aux comptes existantes sur le marché et de la qualité des prestations de nos Commissaires aux comptes.

Il est apparu qu'aucune société de Commissaires aux comptes n'aurait à la fois la taille, la capacité, la connaissance de notre secteur et la disponibilité pour être en mesure d'offrir une telle qualité de prestation et de participer efficacement à l'examen des comptes consolidés du Groupe qui justifierait le remplacement de nos Commissaires aux comptes.

Il a estimé que la société DELOITTE & ASSOCIES assurant notamment la couverture internationale dont le Groupe a besoin a délivré une prestation de qualité justifiant leur renouvellement.

Cette recommandation respecte les durées maximales de mandats prévues par la

réglementation applicable dans la mesure où la société DELOITTE & ASSOCIES, affiliée au réseau DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, a été nommée par l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 en 2013.

Après analyse, le Conseil d'administration vous propose de suivre la recommandation du Comité d'Audit, de Contrôle Interne et des Risques. La société DELOITTE & ASSOCIES sera représentée par Monsieur Pascal COLIN.

Ces représentants peuvent être remplacés en cours de mandat et ne peuvent en aucun cas exercer leurs fonctions pendant plus de 6 ans.

Les informations relatives aux Commissaires aux comptes, et plus particulièrement aux honoraires perçus par ces réseaux au titre de prestations effectuées pour le Groupe, figurent dans le Document de référence.

Ces propositions sont conformes aux dispositions applicables, notamment celles issues de la Directive 2014/56/UE (transposée en droit français) et du Règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 relatifs au contrôle légal des comptes.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (Renouvellement de la société DELOITTE & ASSOCIES en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés, dont le siège social est situé 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense CEDEX, pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

VI - AUTORISATION DE RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE (RESOLUTION 22)

La **vingt-deuxième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions de la Société qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 22 mai 2018 (11^{ème} résolution) pour une durée de dix-huit mois.

Votre Conseil a utilisé en partie cette autorisation dans le cadre de l'exécution du contrat de liquidité signé en décembre 2017 avec la société Kepler Chevreux, prestataire de services d'investissement habilité et également dans le cadre des rachats d'actions en vue de l'attribution des actions de performance accordées en 2018.

La résolution soumise à votre vote maintient à 5 % maximum du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation des achats le nombre d'actions que la Société pourrait acquérir et à 10 % maximum le nombre total des actions que la Société pourrait détenir à tout moment après ces achats.

Cette résolution reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement lors de l'Assemblée Générale du 22 mai 2018.

Ces achats pourraient permettre :

- de les annuler conformément à la 23^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale;
- d'attribuer, de couvrir et d'honorer des plans d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;
- d'honorer des obligations liées à des titres de créances convertibles en titres de capital ;
- d'animer le marché de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu

avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- de les conserver et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ; et
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers.

Le prix maximal d'achat sera fixé à 28,60 euros (hors frais) par action.

Le montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 600 millions d'euros.

L'achat de ces actions, ainsi que leur échange, vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Cette autorisation sera valable 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Le Document de référence (Chapitre 21) fait état des opérations de rachat d'actions effectuées en 2018. La version électronique du descriptif du programme de rachat sera disponible sur le site Internet de la Société avant l'Assemblée.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société dans la limite de 5 % du capital social)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société dans la limite de 5 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, étant précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra à aucun moment excéder 10% du capital social.
2. Fixe à 28,60 euros (hors frais) le prix maximal d'achat par action.
3. Décide que le montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 600 millions d'euros.
4. Décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :
 - a. de les annuler, conformément à la 23^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - b. d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;
 - c. de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - d. d'animer le marché de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - e. de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ;
 - f. de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.
5. Décide que les acquisitions, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.
6. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.
7. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
8. Fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation.
9. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment le descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire tout le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.
10. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.
11. Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration dispose de résolutions financières pour réaliser des augmentations de capital qui lui ont été conférées par votre Assemblée le 20 avril 2017 et qui viennent à échéance cette année.

Le Document de référence (chapitre 21) dresse le bilan de l'utilisation faite par le Conseil d'administration de ces différentes résolutions financières. Votre Conseil n'a fait usage d'aucune

de ces autorisations à l'exception de la résolution concernant les attributions gratuites d'actions votée par votre Assemblée Générale le 20 avril 2017. Par les **vingt-quatrième à trentième résolutions**, il vous est proposé de mettre fin à ces résolutions financières et de les renouveler pour une nouvelle période de vingt-six mois.

De même, par la **vingt-troisième résolution**, il vous est demandé de renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation des actions propres précédemment rachetées.

VII – AUTORISATION DE REDUCTION DU CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D'ACTIONNAIRES PROPRES (RESOLUTION 23)

La **vingt-troisième** résolution est destinée à renouveler pour une période de vingt-six mois l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2017 (dans sa 11^{ème} résolution) d'annuler les actions précédemment achetées par la Société en vertu des autorisations données par vos Assemblées dans le cadre des programmes de

rachat et ce, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois.

La Société n'a pas fait usage de la précédente autorisation.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de programmes de rachat d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à :

- réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de programmes de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital social par périodes de vingt-quatre mois ;
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'Assemblée Générale donne, plus généralement, à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération.

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VIII – AUTORISATIONS D'EMISSIONS D'ACTIONNAIRES ORDINAIRES ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE (RESOLUTIONS 24 A 30)

Afin de permettre au Conseil d'administration de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la gestion financière de la Société, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale de renouveler les diverses résolutions financières (**résolutions 24 à 30**) votées lors de l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2017. Ces résolutions sont destinées à autoriser le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sous certaines conditions détaillées dans chaque résolution, à augmenter le capital de la Société selon diverses modalités (notamment, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et avec des plafonds déterminés) et en fonction des

opportunités de marché au moment de l'émission et des besoins en financement de la Société.

Les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des résolutions financières qui vous sont proposées pourraient être les suivantes :

- des actions ordinaires de la Société,
- des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (ci-après, une «Filiale») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale.

- des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale.

Il vous est également proposé de fixer un plafond nominal global pour l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (**résolutions 24 à 30 à l'exception de la résolution 29**) à 300 millions d'euros, soit environ 50% du capital social de la Société au 31 décembre 2018.

Ce plafond global inclurait :

- le plafond des émissions avec droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution 24**),
- le plafond des émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolutions 25 et 26**),
- le plafond des extensions (**résolution 27**)
- le plafond des émissions par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (**résolution 28**) et
- le plafond des émissions réalisées en faveur des salariés dans le cadre des Plans d'épargne d'entreprise ou de groupe (**résolution 30**).

Le plafond nominal des émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires serait limité à 60 millions d'euros, soit environ 10% du montant du capital social de la Société au 31 décembre 2018.

Le plafond nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances de la Société donnant accès au capital serait fixé à 1 milliard d'euros (**résolutions 24 à 26**).

A - Augmentations de capital avec et sans droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public et par voie de placement privé (résolutions 24 à 26)

Les **vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions** sont destinées à renouveler les délégations d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires votées par votre Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2017 pour une durée de 26 mois.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces autorisations financières. La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution 24**). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit

préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer nécessaire.

Le Conseil estime en effet utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, d'alléger les formalités et d'abrèger les délais réglementaires pour réaliser une émission par voie d'offre au public ou par le biais d'un placement privé, que ce soit sur le marché français, les marchés internationaux ou les deux simultanément, en fonction des conditions de marché du moment.

Ces délégations ne pourraient pas être utilisées par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

A.1 Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 24)

Par la **vingt-quatrième résolution**, il vous est demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires par l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2017 dans sa 12^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait être supérieur à 300 millions d'euros.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devrait pas excéder 1 milliard d'euros.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

A.2 Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

par voie d'offre au public (résolution 25)

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle il vous est demandé, par la **vingt-cinquième résolution**, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par voie d'offre au public, tant en France qu'à l'étranger, par l'émission :

- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre;
- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les filiales de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une filiale ;
- par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2017 dans sa 13^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de

capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, le Conseil d'administration pourrait, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait être supérieur à 60 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 300 millions d'euros fixé à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devrait pas excéder 1 milliard d'euros. Il est précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions ordinaires sera fixé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de l'émission, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

A.3 Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé (résolution 26)

Par la **vingt-sixième résolution**, il vous est demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par voie de placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier par l'émission :

- a) d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de

créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;

- b) d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les filiales de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- c) d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une filiale ;
- d) par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2017 dans sa 14^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

L'émission serait réalisée au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés et / ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait être supérieur à 60 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 60 millions d'euros fixé à la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée

et sur le plafond nominal global de 300 millions d'euros fixé à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devrait pas excéder 1 milliard d'euros. Il est précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions ordinaires sera fixé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de l'émission, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

A.4 – Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolution 27)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 24^{ème} à 26^{ème} résolutions, il vous est demandé par la **vingt-septième résolution**, de déléguer votre compétence au Conseil d'administration pour augmenter pour une nouvelle période de 26 mois, le nombre de titres à émettre dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite du plafond nominal fixé à la 25^{ème} et 26^{ème} résolutions de la présente Assemblée et du plafond nominal global fixé à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale

Mixte du 20 avril 2017 dans sa 15^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

B – Augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (résolution 28)

Par la **vingt huitième résolution**, il vous est demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et / ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant nominal de 300 millions d'euros.

Ce montant nominal maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2017 dans sa 16^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le renouvellement de cette délégation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifieraient pas la valeur de la Société et n'affecteraient pas les droits des actionnaires.

C- Augmentations de capital en cas d'apport en nature (résolution 29)

Par la **vingt-neuvième résolution**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois à augmenter le capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une offre publique.

Cette délégation de pouvoirs mettrait fin à la délégation de pouvoirs accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2017 dans sa 17^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Cette délégation permettrait ainsi à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en

contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

Toute émission dans ce cadre serait précédée de l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette délégation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

IX – AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES EN FAVEUR DES SALARIES ET DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (RESOLUTION 30)

Par la **trentième résolution**, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations du capital réservées aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, dans la limite de 1.818.466,38 euros, soit environ 0,3 % du capital social au 31 décembre 2018, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 300 millions d'euros fixé à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Cette résolution est notamment proposée dans le cadre de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce imposant à l'assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2017 dans sa 18^{ème} résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour. Il convient de noter qu'aucune opération n'a été offerte aux salariés. Au 31 décembre 2018, les salariés ne détenaient aucune action de la Société.

Cette nouvelle délégation permettrait d'émettre, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, par tranches distinctes, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe d'ALD ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de

commerce et aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Elle comporterait une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

Le prix de souscription serait égal à la moyenne des cours cotés de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20 %. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de la décote, réduire ou ne pas consentir de décote et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution

gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de l'abondement et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Le Conseil d'administration pourrait également décider que cette opération, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, soit réalisée par voie de cession d'actions dans les conditions fixées par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la date de souscription pourrait être prise soit par le Conseil d'administration, soit par son délégué. Les conditions définitives de l'opération réalisée ainsi que son incidence serait portée à votre connaissance par les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes prévus par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 300 millions d'euros)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes:

- Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.
- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de 300 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ;
- Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital et autres valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation.
- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après mentionnées à l'article L. 225-134 du Code de commerce :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Constate que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.
- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par voie d'offre au public, dans la limite d'un montant nominal maximal de 60 millions d'euros)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes:

Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce, sa compétence pour décider l'émission, par une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger :

- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les filiales, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs donnent droit.

- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 60 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 300 millions d'euros fixé par la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de 1 milliard d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.
- Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après mentionnées à l'article L. 225-134 du Code de commerce :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur minimale fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- Décide toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, dans la limite de 10% du capital social par an, d'autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix des titres à émettre dans le cadre de la présente délégation selon les pratiques de marché, sans

toutefois que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation puisse être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% et après, le cas échéant, correction de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

- Décide que la présente délégation pourra être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 225-148 du Code de commerce.
- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par voie de placement privé, dans la limite d'un montant nominal maximal de 60 millions d'euros)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes:

Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce, sa compétence pour décider l'émission, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger :

- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- d'actions et / ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les filiales, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs donnent droit.

- Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 60 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 60 millions d'euros fixé par la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 300 millions d'euros fixé par la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de 1 milliard d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises en vertu de la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.
- Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur minimale fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au

moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

- Décide toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, dans la limite de 10% du capital social par an et en tenant compte des titres à émettre en vertu du sous-plafond de 10% fixé dans la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée, d'autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix des titres à émettre dans le cadre de la présente délégation selon les pratiques de marché, sans toutefois que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation puisse être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% et après, le cas échéant, correction de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

Délègue au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires décidées en vertu des 24^{ème} à 26^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée, soit 300 millions d'euros pour la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et 60 millions d'euros pour les 25^{ème} et 26^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal maximal de 300 millions d'euros)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration:

Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 300 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 300 millions d'euros fixé par la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION (Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes:

- Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
 - fixer le nombre et les caractéristiques des titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises notamment pour l'admission aux négociations des actions émises sur Euronext Paris et procéder à toutes formalités de publicité requises.
- Prend acte en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
- Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
- Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

TRENTIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1.818.466,38 euros, soit 0,3% du capital social)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.
- Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 1.818.466,38 euros, soit environ 0,3% du capital social de la Société au 31 décembre 2018, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 300 millions d'euros fixé par la 24^{ème} résolution et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou aux autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneraient droit ces titres en faveur des adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe tels que définis ci-dessus.
- Décide que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Le Conseil d'administration pourra également convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre.

Décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, au titre de l'abondement.

Décide que ces opérations réservées aux adhérents desdits plans pourront, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, être réalisées par voie de cession d'actions dans les conditions de l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital ou la cession d'actions.

Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

X – POUVOIRS (RESOLUTION 31)

Cette trente-et-unième résolution, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.